

Règlement d'Admission

Accompagnant éducatif et social

Quelle que soit le mode de formation (voie directe – apprentissage – formation initiale - formation continue) le processus d'admission est le même¹ :

Ce processus se déroule en deux temps : une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Inscription

Peuvent- y accéder les candidats âgés de 18 ans, au 1^{er} jour d'entrée en formation

Liste des pièces à fournir :

- ✓ une lettre de motivation ;
- ✓ une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- ✓ en qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission ;
- ✓ une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES.
- ✓ Un CV actualisé
- ✓ Une photo d'identité
- ✓ Un extrait récent du casier judiciaire (-6mois)
- ✓ Un certificat médical récent (- de 3 mois) attestant que vous êtes indemne de toute affection tuberculeuse ou nerveuse et que vous ne présentez aucune contre-indication à l'exercice du métier de travailleur social
- ✓ Un certificat de vaccination obligatoire à jour, hépatite B compris

Les candidats sont également informés que lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, peut demander au candidat :

- la communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure pénale) : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;

¹ Excepté pour les personnes relevant de l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016, dispensées des épreuves d'admissibilité et celles relevant de l'article 5 dispensées des épreuves d'entrée en formation, et pour celles se présentant au titre de la VAE après notification de la recevabilité de leur demande.

- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.)

Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité est composée d'un questionnaire de 10 questions orientées sur l'actualité sociale (1h30). L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

Pour cette épreuve, sont considérées :

- La forme écrite :
 - Lisibilité de l'expression écrite
 - Structuration logique
- La justification des idées :
 - Compréhension de la question
 - Actualités sociales
 - Implication et positionnement personnel

Epreuve d'admission

Les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité et ceux ayant réussi celle-ci passent tous l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale, à partir du document qu'il aura préalablement renseigné.

La trame de ce document est fournie aux candidats par l'OFTS et se présente sous la forme de 3 questions ouvertes permettant au candidat de structurer son propos :

- Que connaissez-vous du métier d'AES et de ses exigences ?
- Quelles sont vos motivations pour exercer ce métier ?
- Qu'attendez-vous de la formation ?

C'est sur la base de ce document que chaque candidat soutient ses motivations et sa capacité à s'engager dans la formation au cours d'un entretien conduit à la fois par un cadre pédagogique de l'école et un professionnel du secteur.

Les critères d'évaluation de la motivation sont :

- La communication, dont la présentation, l'écoute, l'attitude, l'expression, l'argumentation, la logique.
- La motivation pour la formation et pour le métier.
- La maturité personnelle, la stabilité émotionnelle et la capacité d'auto-appréciation

A l'issue de cette épreuve, les jurys se réunissent en plénier et après délibération, arrêtent les notes des candidats.

Les notes de ces deux épreuves ne sont pas compensables entre elles. Les critères permettant de départager les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission sont les suivants :

- Le degré de motivation et d'appétence pour le métier

- La capacité du candidat à bénéficier des apports de la formation et à monter en compétences
- L'adéquation et l'articulation du projet de formation avec le projet de vie
- Les aspects qualitatifs et quantitatifs des démarches entreprises pour se renseigner sur les conditions et les contenus de la formation

Une commission d'admission composée du directeur de l'OFTS et d'un professionnel du secteur se réunit et arrête la liste définitive des personnes entrant en formation.

L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats admis sont ensuite inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

Le directeur de l'OFTS adresse cette liste au directeur de la DRJSCS dans le mois qui suit l'entrée en formation.